

8924 - Le renouvellement des ablutions chaque fois qu'on est allé à la selle

La question

Existe-t-il une version (dans les hadith) qui rend le renouvellement des ablutions obligatoires chaque fois qu'on est allé à la selle en dehors des heures de prière. Sachons que cette question est la source de fréquentes intrigues pour moi. Elle me gêne et crée des problèmes dans mes rapports avec mon époux, car il pense que j'exagère et tends à introduire des innovations dans ma pratique religieuse.

La réponse détaillée

Rien ne prouve qu'il est obligatoire pour celui qui ne veut pas prier de renouveler ses ablutions chaque fois qu'il est allé à la selle. Quant on veut prier, l'on doit procéder à la purification rituelle, que l'on se trouve dans un état d'impureté mineure ou majeure parce que l'ordre de procéder aux ablutions est donné à celui qui veut accomplir la prière. C'est ce que le Très Haut dit en ces termes : « **ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salâ,...** » (Coran, 5 : 6).

D'après Ibn Abbas, des aliments ont été présentés au Messager d'Allah après sa sortie des toilettes et on lui a dit : n'allons pas vous amener de quoi faire des ablutions ? – « **l'ordre de faire les ablutions qui m'a été donné ne s'applique que quand je veux accomplir la prière** » (rapporté par at-Tirmidhi (les aliments, 1770) et vérifié par al-Albani dans Sahih Sunani at-Tirmidhi (hadith n° 1506). Ce hadith indique que les ablutions ne s'imposent que quand on s'apprête à accomplir la prière. Il est vrai, néanmoins, que les ablutions sont recommandées dans certains cas comme la lecture du Coran, avant le sommeil, etc.

Il convient de savoir qu'il est permis, une fois les ablutions faites, de procéder à des prières aussi longtemps que les ablutions ne seront pas annulées. Car il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient lui) avait accompli, lors de la conquête de La Mecque, toutes les cinq prières (sans renouveler ses ablutions, et avait eu recours, dans lesdites ablutions, au massage de ses bottes). Et Omar lui avait dit : « **je t'ai vu faire quelque chose que tu n'as pas l'habitude de faire ?** » – « **ô Omar ! Je l'ai fait express** » (rapporté par Mouslim (la

purification, 415). Dans son commentaire du Sahih de Mouslim, l'imam an-Nawami dit : « ce hadith indique qu'il est permis d'accomplir un ensemble de prières obligatoires et surérogatoires aussi longtemps que les ablutions faites auparavant ne seront pas rompues. Ceci est permis selon le consensus établi au sein de ceux qui font autorité en la matière. Allah le sait mieux.